

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, place des Saisons
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

APLITEC

4-14, rue Ferrus
75014 PARIS
S.A.S. au capital de 2.386 360 €

AVANQUEST

(ANCIENNEMENT AVANQUEST SOTWARE)

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2015

AVANQUEST
(ANCIENNEMENT AVANQUEST SOTWARE)
SA au capital de 37 522 255,50 euros
Siège social : Immeuble Vision Défense
92257 LA GARENNE COLOMBES

RCS NANTERRE B 329 764 625

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS
REGLEMENTES**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ 1050 PARTNERS**

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Philippe MISTELI, Administrateur d'Avanquest depuis le 29 septembre 2014 et Président de la société 1050 Partners.
<i>Autorisation</i>	Conseils d'administration du 6 novembre 2014 et du 30 mars 2015.
<i>Objet</i>	Mission d'accompagnement et de développement de l'activité d'Avanquest.
<i>Modalités</i>	<p>Le Conseil d'administration du 6 novembre 2014 a autorisé la conclusion d'une convention avec la société 1050 Partners prévoyant la fourniture, par Monsieur Philippe MISTELI, de prestations de conseil en finance, administration, structuration financière et levée de fonds.</p> <p>La convention, prenant fin le 30 juin 2015, a été prorogée par le Conseil d'administration du 30 mars 2015 pour une durée expirant au plus tard le 30 juin 2016 et pour une rémunération forfaitaire de 125.000 € HT.</p>
<i>Motivation</i>	Le Conseil d'administration a motivé l'autorisation de cette convention par le contexte et les besoins d'accompagnement de la société.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2015, les sommes comptabilisées en charge au titre de la convention autorisée par le Conseil d'administration du 6 novembre 2014 s'établissent à 125.000 €.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR PHILIPPE MISTELI**

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Philippe MISTELI, Administrateur d'Avanquest depuis le 29 septembre 2014 et président de la société 1050 Partners.
<i>Autorisation</i>	Conseil d'administration du 26 mars 2015.
<i>Objet</i>	Rémunération exceptionnelle dans le cadre de la restructuration financière.
<i>Modalités</i>	<p>Le Conseil d'administration du 26 mars 2015 a autorisé la société à verser à Monsieur Philippe MISTELI une rémunération exceptionnelle pour l'accompagnement du Directeur Général tout au long du processus de recapitalisation de la société.</p> <p>Cette rémunération exceptionnelle est subordonnée au succès de l'opération de restructuration.</p>
<i>Motivation :</i>	Le Conseil d'administration a motivé l'autorisation de cette convention par l'accomplissement de travaux exceptionnels de conseil auprès du Directeur Général.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2015, les conditions ayant été remplies, la société a comptabilisé une charge d'honoraire pour un montant de 150.000 € HT, facturé par 1050 Partners, société portée par Monsieur Philippe MISTELI.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE ELENDIL**

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Pierre CESARINI, Président du Conseil d'administration depuis le 23 juin 2015, Directeur Général d'Avanquest et gérant de la société ELENDIL.
<i>Autorisation</i>	Conseil d'administration du 26 mars 2015.
<i>Objet</i>	Rémunération exceptionnelle dans le cadre de la restructuration financière.
<i>Modalités</i>	<p>Le Conseil d'administration du 26 mars 2015 a autorisé la société à verser à Monsieur Pierre CESARINI une rémunération exceptionnelle d'un montant de 462.500 € HT.</p> <p>Cette rémunération exceptionnelle est subordonnée au succès de l'opération de restructuration financière et au réinvestissement de cette rémunération exceptionnelle dans l'opération de capital.</p>
<i>Motivation</i>	Le Conseil d'administration a motivé l'autorisation de cette convention par les travaux de conseil effectués par Monsieur Pierre CESARINI, tout au long du processus de recapitalisation de la société.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2015, l'ensemble des conditions ayant été remplies, la société a comptabilisé une charge d'honoraire pour un montant de 462.500 € HT.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR BRUNO VANRYB**

<i>Objet</i>	Renonciation aux indemnités de départ, maintien des actions gratuites en cas de départ sauf cas de démission et indemnités de non-concurrence.
<i>Modalités</i>	<p>Le Conseil d'administration du 27 mars 2013 a autorisé Monsieur Bruno VANRYB à percevoir une indemnité de rupture en cas de révocation de l'un de ses mandats.</p> <p>Le montant de l'indemnité prévue était égal à l'ensemble de sa rémunération brute annuelle soit 240.000 € rapportée au prorata du temps restant jusqu'au terme de ses mandats.</p>

Sauf en cas de démission ou de révocation pour faute grave ou lourde, il aura droit au maintien du bénéfice de ses actions attribuées gratuitement dont l'acquisition n'aurait pas encore été définitive.

Lors du Conseil d'administration du 17 juillet 2014, Monsieur Bruno VANRYB a renoncé au bénéfice d'indemnités de rupture liées à la révocation des mandats sociaux qu'il exerçait au sein de la société et de sa filiale Avanquest America Inc.

Par ailleurs, Monsieur Bruno VANRYB est astreint à une obligation de non-concurrence pendant une durée de douze mois à compter de son départ définitif, en contrepartie de laquelle la société s'était engagée à lui verser une indemnité de non-concurrence d'un montant de 240.000 €.

Lors du Conseil d'administration du 17 juillet 2014, cette somme a été ramenée de 240.000 € à 50.000 €.

Montant Les mandats de Monsieur Bruno VANRYB ont pris fin le 23 juin 2015. Au 30 juin 2015, les sommes comptabilisées au titre de la rémunération de sa clause de non-concurrence s'élèvent à 4.166,67 €.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE BE BRAVE**

Objet Convention de prestations de conseil et d'assistance en matière de développement stratégique et financier.

Modalités Le Conseil d'administration du 17 juillet 2014 a autorisé la conclusion d'une convention avec la société Be Brave prévoyant la fourniture, par Monsieur Bruno VANRYB, de prestations de conseil et d'assistance en matière de développement stratégique et financier pour un montant forfaitaire de 205.000 € HT.

Cette convention a pris fin le 30 juin 2015.

Montant Au 30 juin 2015, la société a comptabilisé en charge la somme de 116.000 €, le solde étant facturé jusqu'au 31 décembre 2015 et sera payé soit le 31 décembre 2015, si la société a encaissé le prix différé relatif à la cession des actifs d'Arvixé prévu en novembre 2015, soit le 1^{er} mai 2019 dans le cas contraire.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR PIERRE CESARINI**

Objet Indemnités de départ et de non-concurrence.

Modalités A l'exception du cas où il serait démissionnaire ou aurait commis une faute grave ou lourde, Monsieur Pierre CESARINI se verra verser par votre société, une indemnité de départ d'un montant égal à huit (8) mois de rémunération brute, en cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général avant la fin de la durée de son mandat ou de non-renouvellement desdites fonctions. Le versement de cette indemnité de départ sera en tout état de cause soumis à la satisfaction des conditions préalables ci-après, telles que constatées par le Conseil d'administration :

- (x) Le Dirigeant devra avoir perçu au minimum 20 % de sa prime annuelle (telle que définie ci-après) à l'occasion :
 - i) de l'exercice précédant la date de révocation de ses fonctions de Directeur Général si celle-ci intervient avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en fonction ;
 - ii) des deux exercices précédant la date de la révocation de ses fonctions de Directeur Général ou de non-renouvellement desdites fonctions.
- (y) Aucun événement défavorable significatif affectant l'activité, les états financiers et/ou les perspectives de votre société et résultant d'une décision de gestion du Dirigeant ne devra être constaté à la date de la révocation de ses fonctions de Directeur Général ou de non-renouvellement desdites fonctions.

La prime annuelle brute sera calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année par le Conseil d'administration de votre société. Elle sera calculée, à hauteur de 40 %, sur la base d'objectifs opérationnels et, à hauteur de 60 %, sur la base d'objectifs de résultat avec un montant maximal de 175.000 €.

En l'absence de fixation d'objectifs de résultat et d'objectifs qualitatifs à atteindre au titre de l'exercice clos le 30 juin 2014, le Conseil d'administration du 17 juillet 2014 a autorisé la proposition du Comité de rémunération d'allouer à Monsieur Pierre CESARINI un montant de rémunération variable égal à 75 % de son montant maximal.

Le Conseil d'administration du 26 mars 2015 a constaté la renonciation de Monsieur Pierre CESARINI au paiement de la somme de 131.250 € au titre de la rémunération variable pour l'exercice 2013-2014.

Le Conseil d'administration du 18 février 2015 a constaté l'absence de fixation d'objectifs qualitatifs et de résultat au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015 dans le contexte de négociations avec les banques et de recherche de financements pour accélérer la nouvelle stratégie du groupe.

Le Conseil d'administration du 26 mars 2015 a constaté la renonciation par anticipation de Monsieur Pierre CESARINI à toute rémunération variable qui pourrait lui être due au titre de l'exercice 2014-2015.

Le Conseil d'administration du 18 octobre 2015 a indiqué que les objectifs qualitatifs et de résultat au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 seraient fixés ultérieurement après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Par ailleurs, Monsieur Pierre CESARINI sera soumis, pendant les douze mois suivant la cessation dudit mandat, à une obligation de non-concurrence, en contrepartie de laquelle votre société lui versera une rémunération mensuelle de 12.500 €.

Cette obligation est renouvelable une fois pour la durée complémentaire de douze (12) mois.

Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de cet exercice.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ NAVENDIS**

Objet Convention de prestations de services.

Modalités Le Conseil d'administration du 25 septembre 2013 a autorisé la conclusion d'une convention avec la société NAVENDIS prévoyant la fourniture de services de transport pour particuliers et entreprises pour un montant forfaitaire annuel de 5.000 € HT.

Montant Au titre de cette convention, la société a enregistré une charge de 3.613 € HT dans les comptes clos le 30 juin 2015.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC MESSIEURS ROGER BLOXBERG ET TODD HELFSTEIN**

<i>Objet</i>	Mise en place d'un mécanisme de participation au capital d'une filiale.
<i>Modalités</i>	Dans le cadre du développement de l'activité « web to print », il a été conclu un accord entre, Avanquest, sa filiale Avanquest North America et Messieurs BLOXBERG et HELFSTEIN accordant une option d'entrée dans le capital de la société Planet Art. Cet accord prévoit que Messieurs BLOXBERG et HELFSTEIN auront la possibilité, sous certaines conditions, d'acquérir 10 % de la société à créer, à un prix égal à deux fois l'investissement réalisé par votre société dans l'activité « web to print » américaine.
<i>Montant</i>	Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

Fait à Paris-La Défense et à Paris, le 9 novembre 2015
Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

APLITEC SAS, représentée par

Franck SEBAG

Pierre LAOT